

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**Codification administrative**

**Règlement numéro 0747-2018 visant à accorder une subvention pour l'achat d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique**

(règl. 1343-2024, art. 2)

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser les actions citoyennes pouvant diminuer les gaz à effet de serre (GES) émis par la collectivité;

**CONSIDÉRANT QU'**encourager la réduction des émissions de GES émis dans l'atmosphère cadre parfaitement avec le « Plan vert » de la Ville de Granby;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 mars 2018;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté le 5 mars 2018;

**LE 9 avril 2018, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

3. TERMINOLOGIE

3.1. **Bâtiment :**

Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.

3.2. **Immeuble résidentiel :**

Tout immeuble unifamilial, multifamilial ou en copropriété servant principalement à des fins résidentielles et dont le pourcentage maximal de la valeur non résidentielle (INR) est 22 %.

3.3. **Propriétaire :**

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble résidentiel selon l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville.

3.4. **Borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique :**

Borne d'alimentation à usage domestique permettant la recharge partielle ou totale des batteries d'un véhicule électrique raccordée directement à un tableau de distribution électrique résidentiel ayant un courant de sortie de 30 ampères et alimentée par une tension électrique de 208 à 240 volts.

3.5. **Ville :** La Ville de Granby.

#### 4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'achat d'une borne de recharge électrique à usage domestique en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles résidentiels sur lesquels sont érigés des bâtiments, qui procèdent ou qui font procéder à l'installation d'une borne de recharge résidentielle dans leur bâtiment, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

(règl. 1343-2024, art. 2)

#### 5. DESCRIPTION DE LA REMISE

5.1. La remise accordée par la Ville au propriétaire d'un immeuble résidentiel est de quinze pour cent (15 %) du coût d'achat de la borne de recharge résidentielle jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 150 \$ par borne, payable à même le budget.

(règl. 1343-2024, art. 2)

5.2. Une remise peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble résidentiel dont il est propriétaire, conformément au présent règlement.

5.3. Dans le cas d'un immeuble en copropriété divise, une remise peut être versée uniquement au propriétaire d'une unité d'habitation. Aucune remise ne sera accordée à un syndicat de copropriété.

(règl. 0916-2020, art. 2), (règl. 1086-2021, art. 2), (règl. 1343-2024, art. 2)

5.4. Une (1) seule borne de recharge par logement peut faire l'objet d'une remise, pour un maximum de douze (12) bornes de recharge pour un immeuble à logements.

(règl. 1032-2021, art. 5), (règl. 1086-2021, art. 2), (règl. 1343-2024, art. 2)

5.5. Aucune seconde remise ne sera accordée pour le remplacement de telle borne peu importe le motif (exemple : bris ou vol de la borne).

(règl. 1086-2021, art. 2)

5.6. Abrogé

(règl. 1086-2021, art. 2), (règl. 1265-2023, art. 5)

#### 6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :

6.1. L'achat d'une borne de recharge résidentielle neuve pour véhicule électrique, alimentée à une tension de 208 à 240 volts acquise conformément au présent règlement par le propriétaire d'un immeuble résidentiel admissible, donne droit à la remise prévue à l'article 5.1 du présent règlement;

(règl. 1032-2021, art. 5)

6.2. Abrogé

(règl. 1343-2024, art. 2)

6.3. Pour être admissible, le bâtiment sur lequel la borne de recharge est installée doit respecter les conditions suivantes :

6.3.1 Être situé sur le territoire de la Ville ;

6.3.2 Être un bâtiment unifamilial ou multifamilial, servant principalement à des fins résidentielles et dont le pourcentage maximal de la valeur non résidentielle (INR) est 22 %.

(règl. 1343-2024, art. 2)

- 6.4. Pour être admissible à la remise, la borne de recharge résidentielle doit être installée.  
(règl. 1343-2024, art. 2)
- 6.5. La demande de remise doit être faite par le propriétaire du bâtiment où sera installée la borne de recharge ou par son représentant dûment autorisé. Dans le cas d'un immeuble résidentiel en copropriété divise, la demande de remise doit être faite par le propriétaire d'une unité d'habitation, ou son représentant dûment autorisé.  
(règl. 0916-2020, art. 3), (règl. 1032-2021, art. 5), (règl. 1343-2024, art. 2)
- 6.6. La demande de remise doit être complétée via le formulaire en ligne ou sur le formulaire prévu à cette fin à l'annexe « A ».  
(règl. 1032-2021, art. 5)
- 6.7. L'achat de la borne de recharge doit avoir été effectué après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.  
(règl. 1343-2024, art. 2)
- 6.8. Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Ville, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant l'achat et l'installation de la borne de recharge résidentielle, à l'adresse suivante :  
(règl. 0865-2019, art. 7)

Programme de subvention – Borne de recharge résidentielle  
Division environnement  
100, rue Mountain  
Granby (Québec) J2G 6S1

ou par courriel à : [environnement@granby.ca](mailto:environnement@granby.ca)  
(règl. 1032-2021, art. 5)

Nonobstant le premier alinéa, la demande de remise devant être déposée au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2020, peut être déposée au plus tard le 31 juillet 2020.  
(règl. 0931-2020, art. 12)

- 6.9. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
- 6.9.1 l'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la borne de recharge résidentielle. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou tout amendement ayant pour effet de rendre admissible un propriétaire ou un bâtiment à une remise, et tous les renseignements permettant d'identifier le nom de la marque, le nom et le numéro du modèle de la borne de recharge. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-dessus, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;  
(règl. 1032-2021, art. 5)
- 6.9.2 Abrogé  
(règl. 1032-2021, art. 5), (règl. 1343-2024, art. 2)

6.9.3 **Abrogé**

(règl. 0916-2020, art. 4), (règl. 1343-2024, art. 2)

6.9.4 Les documents peuvent être envoyés en format numérique ou pris en photo et envoyés par courriel.

(règl. 1032-2021, art. 5)

6.10. Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de la borne de recharge résidentielle, la conformité des informations fournies à la Ville.

6.11. La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des bornes de recharge admissibles à une remise, en application à la réglementation municipale.

7. **MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE**

Le paiement de la remise décrite à l'article 5 du présent règlement est fait par le trésorier de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

8. **DURÉE DU PROGRAMME**

Ce programme de subvention prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

L'octroi de la subvention est conditionnel à la disponibilité budgétaire pour l'année civile en cours.

La Ville se réserve le droit de bonifier l'enveloppe budgétaire ou de mettre fin au programme selon les fonds disponibles.  
(règl. 1265-2023, art. 5)

9. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Pascal Bonin, président de la séance

---

M<sup>e</sup> Julie Bertrand, greffière adjointe

Granby, ce 9 avril 2018

---

Pascal Bonin, maire

---

M<sup>e</sup> Julie Bertrand, greffière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**ANNEXE « A »**

**Règlement numéro 0747-2018 visant à accorder une subvention pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique**

Formulaire de demande de remise / Borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMISE**

**BORNE DE RECHARGE RÉSIDENIELLE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE**



Division environnement  
100, rue Mountain  
Granby (Québec) J2G 6S1  
Téléphone : 450 361-6000

Nom du ou des propriétaires de l'immeuble résidentiel :

Adresse du bâtiment où la ou les bornes seront installées (sur le territoire de Granby seulement) :

Code postal :

Adresse du ou des propriétaires (si différente de celle où la ou les bornes de recharge seront installées) :

Code postal :

Numéro de téléphone : Courriel :

Date d'achat de la borne : A A A A / M M / J J

**ACHAT FAISANT L'OBJET D'UNE SUBVENTION (COCHEZ)**

Borne de recharge n° 1

Nom du fabricant (marque) : Nom et numéro de modèle :

Tension d'alimentation de 208 V ou 240 V

Borne de recharge n° 2

Nom du fabricant (marque) : Nom et numéro de modèle :

Tension d'alimentation de 208 V ou 240 V

Borne de recharge n° 3

Nom du fabricant (marque) : Nom et numéro de modèle :

Tension d'alimentation de 208 V ou 240 V

**PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE (COCHEZ)**

Facture d'achat de la ou des bornes  Facture des travaux d'installation de la ou des bornes

Les pièces justificatives peuvent être en format numérique, numérisées ou prises en photo.

Je confirme avoir lu et compris les conditions du Programme de subvention à l'achat d'une borne de recharge résidentielle et je m'engage à en assurer le respect.

Date : A A A A / M M / J J

La Ville n'est pas responsable des demandes perdues, mal acheminées, illisibles ou incomplètes. Elle se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles. Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Ville au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant l'achat d'une ou des bornes de recharge résidentielle.

Je désire être informé(e) par courriel des événements ou promotions à caractère environnemental de la Ville de Granby.

Les demandes (formulaire, factures, preuves et photos) peuvent être acheminées par :

Courriel : environnement@granby.ca

Courrier : Programme de subvention - Borne de recharge résidentielle  
Division environnement  
100, rue Mountain, Granby (Québec) J2G 6S1

**À L'USAGE DE LA VILLE**

N° DE MATRICULE : REPRÉSENTANT :

DATE RÉCEPTION : A A A A / M M / J J DATE FACTURE BORNE : A A A A / M M / J J

DATE CONFIRMATION : A A A A / M M / J J DATE FACTURE INSTALLATION : A A A A / M M / J J

FACTURE(S)  ACCEPTÉ  REFUSÉ

NOMBRE DE BORNES : MONTANT BORNE(S) : MONTANT ACCORDÉ :

SIGNATURE :

REV.: Septembre 2024



(règl. 0865-2019, art. 7), (règl. 1032-2021, art. 5), (règl. 1343-2024, art. 2)

Pascal Bonin, président de la séance

M<sup>e</sup> Julie Bertrand, greffière adjointe

Granby, ce 9 avril 2018

Pascal Bonin, maire

M<sup>e</sup> Julie Bertrand, greffière adjointe

# PROVINCE DE QUÉBEC

## VILLE DE GRANBY

### HISTORIQUE

Règlement numéro 0747-2018  
visant à accorder une subvention pour  
l'achat et l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date de mise en vigueur	Commentaires
0865-2019	2019-06-17	2019-06-22	Modifier l'adresse de l'article 6.8. Remplacer le formulaire de l'annexe « A » intitulée « Formulaire de demande de remise / Borne de recharge résidentielle » par un nouveau formulaire.
0916-2020	2020-02-03	2020-02-08	Modifier l'article 5.3 en remplaçant le mot et le chiffre « cinq (5) » par le mot et le chiffre « douze (12) ». Modifier l'article 6.5 en remplaçant les mots « faite et signée par le représentant du syndicat de copropriété » par les mots « accompagnée d'une lettre du syndicat de copropriété, ou son représentant dûment autorisé, qui autorise le demandeur à procéder à l'installation d'une borne de recharge dans l'aire commune de l'immeuble ». Modifier l'article 6.9 en ajoutant après le point 6.9.2, un nouveau point 6.9.3.
0931-2020	2020-05-04	2020-05-09	Modifier l'article 6.8 en ajoutant un deuxième alinéa comme suit : « Nonobstant le premier alinéa, la demande de remise devant être déposée au plus tard le 1 <sup>er</sup> mai 2020, peut être déposée au plus tard le 31 juillet 2020. »
1032-2021	2021-05-17	2021-05-22	Supprimer, à l'article 5.4, les mots « de l'objet ». Remplacer, à l'article 6.1, le mot « acquis » par le mot « acquise ». Supprimer, à l'article 6.5, les mots « et signée ». Ajouter, à l'article 6.6, les mots « via le formulaire en ligne » après les mots « doit être complétée » et avant les mots « sur le formulaire ». Ajouter le courriel de l'environnement, à l'article 6.8, en-dessous de l'adresse. Remplacer les articles 6.9.1 et 6.9.2. Ajouter, après l'article 6.9.3, un nouvel article 6.9.4. Remplacer le formulaire de l'annexe « A » intitulée « Formulaire de demande de remise / Borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique » par un nouveau formulaire.
1086-2021	2021-12-06	2021-12-11	Modifier l'article 5 intitulé « Description de la remise » en remplaçant les articles 5.3. à 5.5. et en ajoutant un article 5.6.
1265-2023	2023-11-06	2023-11-11	Abroger l'article 5.6. Remplacer l'article 8.
1343-2024	2024-11-04	2024-11-08	Modifier le titre du règlement en retirant les mots « et l'installation » avant les mots « d'une borne de recharge résidentielle ».

Règlement numéro <-2018 visant à accorder une subvention pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique

			<p>Retirer, à l'article 4, les mots « et l'installation » après les mots « à promouvoir et à favoriser l'achat ».</p> <p>Remplacer les articles 5.1 et 5.3.</p> <p>Remplacer, à l'article 5.4, les mots « unité d'habitation » par le mot « logement ».</p> <p>Abroger l'article 6.2.</p> <p>Modifier les articles 6.3, 6.4 et 6.5.</p> <p>Retirer, à l'article 6.7, les mots « et l'installation » avant les mots « de la borne de recharge » et remplacer les mots « doivent avoir été effectués » par « doit avoir été effectué ».</p> <p>Abroger les articles 6.9.2 et 6.9.3.</p> <p>Remplacer le formulaire de l'annexe « A » intitulé « Formulaire de demande de remise / Borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique » par un nouveau formulaire.</p>
--	--	--	---

Révision effectuée le 8 novembre 2024.  
/mg